

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2014/2015 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. (4240TRO)

*Saisine : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(10 avril 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent règlement grand-ducal est de fixer les grilles horaires applicables à partir de la rentrée scolaire 2014-2015 pour les formations organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment dans ses articles 10 et 32 ainsi que dans les règlements y afférents.

Le champ d'application couvre la formation de base et la formation initiale.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que les grilles horaires de l'année scolaire 2013/2014 restent en vigueur pour les apprentis pour lesquels un rattrapage a été décidé par le conseil de classe. Ceci évite en effet que des apprentis ne doivent rattraper des modules comprenant éventuellement de nouveaux contenus fixés par les grilles horaires 2014/2015. La Chambre de Commerce peut approuver cette démarche.

La Chambre de Commerce relève d'emblée une faute purement matérielle dans l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis en ce qu'il y a lieu de rajouter un "e" dans le mot "organisés" alors qu'il se rapporte aux "formations" et non pas aux "métiers et professions".

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce réitère sa demande de réduire la formation professionnelle de base de niveau CCP des serveurs de restaurant de trois à deux années.

Ceci permettrait d'obtenir plus de postes d'apprentissages, de maints patrons préférant en effet un cycle court de deux années en régime concomitant pour la formation précitée. De plus, la Chambre de Commerce regrette qu'il n'y ait aucun cours de langue française prévu dans la grille horaire de cette formation. En effet, l'on peut constater que la majorité des apprentis présentent de grandes lacunes en matière de langue française et ce aussi bien à l'oral qu'à l'écrit.

La Chambre de Commerce constate avec stupéfaction que les responsables du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont décidé de ne plus prévoir d'enseignement de la langue française dans l'enseignement général en classe de 12^{ième} et 13^{ième} pour la formation du technicien, division administrative et commerciale, section administration et commerce (avec stages). En effet, la Chambre de Commerce est persuadée qu'un certain niveau en langue française est absolument nécessaire à l'intégration des jeunes sur le marché du travail. La Chambre de Commerce ne peut donc en aucun cas accepter cette décision et exige une réintroduction de la langue française dans l'enseignement général en classe de 12^{ième} et 13^{ième}.

En ce qui concerne la grille horaire de la formation du technicien, division informatique, section informatique (avec stages), les modifications suivantes devraient être effectuées en page 102 : la dénomination de l'unité capitalisable COMEN devrait être remplacée par ITENG et renseigner comme intitulé « IT English ». De plus, les modules « COMEL1 » et « COMEL2 » devraient être nommés « ANGTE3 » ainsi que « ANGTE4 » et respectivement porter l'intitulé « Anglais technique 3 » ainsi que « Anglais technique 4 ».

La Chambre de Commerce signale en marge qu'elle peut partager l'avis des représentants de l'équipe curriculaire « Informatique » qui ont adressé leurs propositions de modification du carnet d'apprentissage « DAP Informaticiens qualifiés » relatives au projet de règlement grand-ducal sous avis par e-mail séparé aux responsables du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 6 mai 2014.

Concernant les articles 2 à 4

Ces articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut accepter le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous condition de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.

HIR/TRO